

CONSEIL COMMUNAUTAIRE MARDI 4 MARS 2025 À 17H30 À LA SALLE DE CONFÉRENCE DE L'ESEC A SAINT PIERRE D'EXIDEUIL

ASSEMBLÉE CONVOQUÉE EN SESSION ORDINAIRE

Sous la présidence de Jean-Olivier GEOFFROY

Le mardi quatre mars deux-mil-vingt-cinq à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président.

Le Président procède à l'appel des membres du conseil communautaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

Date de la convocation : le 25 février 2025

59 Conseillers communautaires en exercice

46 Conseillers communautaires présents

Mmes P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, J. COLAS, S. COQUILLEAU, B. FILLATRE, C. MEMIN, L. NOIRAULT, M. PHELIPPON, L. POUVREAU, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires

MM : F. AUDOUX, J. AUGRIS, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, R. COOPMAN, L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLIER, J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, J-G. VALETTE, membres titulaires,

13 Conseillers communautaires absents dont :

5 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : G. BOUYER à J. AUGRIS, D. DEFORGES à G. SAUVAITRE, F. DUPUY à C. MEMIN, J-P. GUERY à J-P. MAURY, G. JALADEAU à J-O. GEOFFROY,

Conseiller communautaire absent suppléé :

8 Conseillers communautaires excusés : G. AUGRY, J. BEAU, J-L. BOURRIAUX, N. FRANCOIS DIT SORTON, G. JARASSIER, M. MOUSSERION, T. NEEL, R. THÉVENET,

Secrétaire de Séance : Lydie NOIRAULT

Ordre du jour

- I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente
- II. Ressources Financières/Affaires juridiques
 - A. Débat d'orientation budgétaire financier 2025
 - B. Document cadre énergies renouvelables réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Vienne
- III. Développement économique
 - A. Attribution des aides économiques aux entreprises par la communauté de communes
- IV. Vie associative
 - A. Valorisations des mises à disposition aux associations
- V. Urbanisme/Habitat
 - A. Approbation de la convention Pacte Territorial France Renov' Sud Vienne 2025-2027
 - B. Approbation de la convention avec la CCVG dans le cadre du Pacte Territorial France Renov' Sud Vienne exercice 2025
 - C. Avenant n°1 OPAH RU de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »
 - D. Dispositif d'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer » et « permis de diviser » - Convention de délégation à la commune de Gençay
- VI. Environnement / Economie circulaire / Numérique
 - A. Signature avec CITEO du contrat type pour la période 2025-2029 pour le territoire en régie
- VII. Culture et sport
 - A. Modification du règlement intérieur de l'école de musique de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou « La Cendille »
 - B. Remise exceptionnelle sur tarifs de l'école de musique « La Cendille »
- VIII. Ressources Humaines
 - A. Création de poste
 - B. Conditions d'exercice du temps partiel à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
 - C. Participation employeur convention de participation prévoyance
 - D. Adhésion au Groupement Employeurs Sport Vienne (GESV)
 - E. Convention financière d'un compte épargne temps dans le cadre d'une mutation
 - F. Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) social
- IX. Petite enfance / Enfance / Jeunesse
 - A. Convention de prestation de service – restauration scolaire – ALSH Civray le mercredi après-midi
 - B. Convention de prestation de service – restauration scolaire – Multi-accueil Les Fripounets en période scolaire
- X. Affaires diverses
 - A. Décisions du Président
- XI. Questions diverses

I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

✓ D'APPROUVER le procès-verbal du conseil communautaire du 28 janvier 2025

II. Ressources Financières/Affaires juridiques

A. Débat d'orientation budgétaire financier 2025

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU les nomenclatures budgétaires et comptables M57 ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le rapport d'orientations budgétaires et ses annexes ;

L'article L. 2312-1 du CGCT prévoit que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la gestion de la dette doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Suite à la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, la collectivité doit également présenter ses objectifs concernant :

1° l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Ce rapport donne lieu à un débat sur les orientations budgétaires (DOB) au sein de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la collectivité.

Le DOB représente une étape importante dans la procédure budgétaire de l'intercommunalité. Il doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.

Il permet aussi d'informer les élus de la situation des ressources humaines de la collectivité et des évolutions prévues pour l'exercice 2025.

P. Lecamp : 8 % d'augmentation des charges de personnel c'est important, est-ce que c'est à effectifs constants ?

Directrice générale des services : Non, les recrutements qui vont être faits (chargé de coopération CTG et animation accueil de loisirs, notamment). Nous avons aussi des charges complémentaires : la CNRACL, la prévention et les tickets restaurant qui sont comptabilisés en année complète.

P. Bellin : Sur le budget « rivières » l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a réduit cette année de manière drastique ses subventions. Le syndicat du Clain a décidé de réduire les travaux, mais si nous voulons maintenir les travaux il faudra certainement prendre sur le budget général pour ne pas augmenter la taxe Gemapi.

E. Brunet : Je m'interroge sur les opérations 2025 en investissement. Nous nous sommes réunis le 10 janvier dernier pour le projet de gendarmerie de Civray avec l'État, le Député, la gendarmerie, le vice-président Jean-Guy Valette et vous-même, et il y avait une proposition d'engagement sur le projet gendarmerie de Civray qui est un projet territorial et qui s'intègre dans le pays et dans l'optique de redynamiser notre territoire. Je ne vois pas de crédits inscrits dans le budget 2025 pour ce projet. Nous nous étions alors demandé si Habitat de la Vienne prendrait en charge la partie logement, le décret sous lequel est placé la gendarmerie pose problème, faut-il renégocier avec la gendarmerie ? Quel serait l'engagement de la communauté de communes sur le budget 2025 ?

Président : Nous repartons du constat que ce projet a été décidé en 2021 dans le cadre d'un programme de gendarmeries dans la Vienne : Loudun, Neuville, Lusignan, Fontaine le Comte et Civray. Pour les autres projets cela n'avance pas très vite parce que depuis 2021 les coûts des travaux ont considérablement augmenté et nous

ne sommes plus dans les mêmes loyers qui avaient été proposés par l'État. Je suis très attentif sur ces dossiers, car les loyers ne compensent plus les investissements, il y a donc une négociation qui va être à revoir à ce niveau-là.

En ce qui concerne le projet de Civray, je l'ai dit au Préfet, il nous faut un bailleur social, Habitat de la Vienne par exemple, qui instruit d'autres projets de gendarmerie dans la Vienne et pour l'instant ils ne sont pas tombés d'accord. Par exemple sur le Loudunais, la commune et la communauté de communes ne mettent pas un centime et veulent équilibrer les comptes. C'est peut-être une chance pour nous de pouvoir passer devant. Il faut voir le Président Colin. Avec le Président du Département, Alain Pichon, nous avons un rendez-vous avec Henri Colin d'ici un mois, un mois et demi.

La deuxième chose c'est de scinder le projet entre la partie logement et la partie technique. Le colonel est venu protester au niveau du Préfet qui lui a dit que pour le secteur de Civray cela se ferait comme ça. Nous sommes bien épaulés par l'État, j'espère naturellement que nous allons pouvoir trouver un compromis avec l'État et avec Habitat de la Vienne et que les loyers compenseront ce projet. Je ne reviens pas sur l'engagement que j'ai pris devant vous lors de cette réunion, la communauté de communes apportera un fonds de concours sur la partie technique. Nous serons là, à vos côtés, parce que nous considérons que c'est un beau projet. Nous sommes dans un contexte très difficile, j'aurais préféré que l'État fasse, comme dans les secteurs périphériques comme les nôtres, de la gendarmerie de Civray une gendarmerie domaniale. Il ferait cet investissement pour le compte des collectivités peu riches comme les nôtres. Cela méritera un courrier au Ministre ne serait-ce que pour l'alerter sur une situation sur laquelle il ne pourra pas répondre parce qu'il a bien d'autres préoccupations aujourd'hui. Ceci dit, par équité territoriale, l'État devrait pouvoir contribuer davantage au plan de financement. C'est une négociation qui commence. 2021 Loudun a engagé son projet, la 1^{ère} pierre n'est pas encore posée.

Il ne faut pas que Civray s'engage aujourd'hui, vous ne pouvez pas le faire. Il faut protéger cet investissement qui a été proposé par l'État mais il faut que l'État ne se retire pas sur les compensations des loyers qu'il devait apporter. Les choses sont bien suivies par le Sous-préfet qui a fait un très bon rapport au Préfet. Le Préfet m'a confirmé qu'il nous soutiendra comme d'ailleurs sur les autres projets pour lesquels j'ai demandé une participation et pour lesquels nous avons des réponses négatives, je pense en particulier à l'agrandissement de la maison de santé de Civray et au cinéma de Gençay.

P. Lecamp : Il y a 2 types de gendarmerie. Le programme 200 gendarmeries « Darmanin », nous en avons 3 dans la Vienne à Fontaine le Comte, Scorbé-Clairvaux et à Lusignan. Sur ce sujet-là Bruno Retailleau a été interpellé en QAG il y a 3 semaines sur le fait que les projets tels qu'ils ont été initiés étaient sur un modèle économique où le loyer couvrirait plus ou moins l'investissement et qu'aujourd'hui ces projets se faisaient soit avec l'appui de l'État. Quand j'étais à la commission des finances il y a un an, Darmanin avait déjà émis l'idée que pour des villes de moins de 5000 habitants il fallait envisager un financement de l'État mais aujourd'hui le problème c'est qu'il n'y a pas d'argent. Retailleau a répondu ce jour-là qu'il allait réanalyser toutes ces gendarmeries, ce ne sera peut-être pas un financement intégral, mais pour ce qui nous concerne je crois qu'on est passé de 70 000 € de loyer à 227 000 €, il faut que cet écart-là soit supporté par l'État ou ça ne se fera pas. Ils sont très conscients de tout ça, l'ensemble du territoire a besoin d'une gendarmerie. L'antenne de Couhé dépend de Civray et il reste Gençay comme 2^{ème} gendarmerie. Il faut continuer à avancer là-dessus, je continue à avancer sur le sujet du financement de l'État.

P. Chaumillon : Sur les dépenses prévues d'investissement, qu'en est-il des fonds de concours sur les églises romanes ?

Président : Il n'y aura pas de fonds de concours dédiés au patrimoine mais plutôt des fonds de concours exceptionnels.

Directrice générale des services : Vous pouvez demander le fonds de concours « petits villages » que la commission finances instruira et soumettra au conseil communautaire. Le fonds de concours est engagé en dépenses qu'au moment où la commune engage les travaux ou signe un OS. Il se trouve que nous délibérons trop souvent sur des projets qui ne sont pas assez avancés et nous engageons la somme et parfois la commune se désengage sur son projet. Cela impacte directement le budget des fonds de concours et cela pénalise certaines communes qui n'ont pas pu déposer leur dossier car les 150 000 € étaient déjà consommés.

F. Texier : On ne saura pas si on a de la DETR ou pas car les réponses sont en mai / juin. On engage les travaux que si on a la totalité du plan de financement. Il y a une grosse interrogation sur ce que l'on va avoir, on peut très bien envoyer des demandes de fonds de concours et au dernier moment décider d'annuler le projet faute d'un montant de DETR suffisant.

Directrice générale des services : C'est pour cette raison que le mieux est de délibérer et d'engager la dépense à partir du moment où vous avez l'ordre de services pour démarrer les travaux.

Président : Tu peux faire une demande mais cela ne sera voté que lorsque l'OS sera validé, nous aurons la garantie que la commune s'engage. Nous allons assouplir le règlement et modifier la date de dépôt pour un report jusqu'au mois de septembre. Aucun dossier n'a été retoqué.

P. Lecamp : Concernant les églises, la Fondation du Patrimoine lance une tombola, ils espèrent récupérer assez d'argent pour financer la réhabilitation de 5 000 églises en France, il faut se manifester.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- PREND acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat pour l'exercice 2025 et de l'état des AP/CP

Président : La préparation du futur budget se fait dans un contexte de crise et d'incertitudes pour nos collectivités et en particulier pour les départements, pour l'état et dans une évolution géopolitique inquiétante. C'est la raison pour laquelle, concernant la gestion du Civraisien en Poitou, nous avons toujours privilégié la prospective et la prudence, ce qui nous a permis de surmonter les différentes crises que nous avons subies ces dernières années.

Aussi, je tiens à vous remercier de votre confiance. D'autres collectivités ont fait des erreurs d'appréciation et de stratégie qui vont les contraindre pour de nombreuses années. Je le répète, la gestion des collectivités c'est la gestion du temps long et il ne faut pas avoir les yeux plus grands que le ventre. Selon les circonstances nous adapterons notre feuille de route par une attention particulière sur l'évolution du fonctionnement de la collectivité et sur sa possibilité d'investissement.

Je profite aussi de ce moment pour remercier les services de notre collectivité qui œuvrent au quotidien pour répondre aux exigences de notre temps, aux orientations de l'État, et qui traduisent au mieux, dans l'intérêt du territoire, le travail des différentes commissions.

Je remercie aussi Isabelle et Valérie du service financier pour le travail et la présentation de ces orientations budgétaires, ainsi que Mathilde concernant le personnel de la collectivité.

Notre collectivité est en bon ordre de marche. C'est une exigence. Nous le devons à l'adaptation de ce territoire et aux habitants du Civraisien en Poitou. Dans le contexte économique difficile pour de nombreuses familles la fiscalité ne doit pas être la plus facile variable d'ajustement.

Nous avons malgré tout quelques interrogations sur le CIAS même si, et je la remercie, il y a un engagement très fort de la directrice, Laure Kolbach. Les Ehpads de Couhé et de Chaunay sont redressés, nous avons encore quelques difficultés et il faudra prendre un certain nombre de décisions. Il y a des déficits sur les lotissements et des non-valeurs sur les OM à hauteur d'environ 300 000 €.

Nous devons cependant être très vigilants sur le fonctionnement, en effet l'État nous a imposé de nombreux postes qui demain ne seront plus aidés, nous aurons des choix à faire et c'est l'intérêt général de la collectivité qui doit nous guider. Selon les évolutions de la crise qui s'annonce et selon des désengagements de nos partenaires traditionnels, et selon nos disponibilités, nous serons peut-être dans l'obligation d'adapter notre voilure.

B. Document cadre énergies renouvelables réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Vienne

Dans le cadre de l'accélération pour la production d'énergies renouvelables, le décret du 8 avril 2024 précise les conditions de mise en place des projets agrivoltaïques et du développement des projets photovoltaïques au sol sur terrains agricoles, naturels ou forestiers. Il précise notamment les caractéristiques des surfaces susceptibles d'être concernées par une installation photovoltaïque au sol.

Le décret confie aux chambres d'agriculture départementales l'élaboration d'un document cadre relatif aux installations photovoltaïques au sol compatibles avec une activité agricole. Ce document cadre vise à recenser les parcelles agricoles, naturelles ou forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol.

La chambre d'agriculture de la Vienne a adressé le 19 décembre 2024 sa proposition de document cadre à Monsieur le Préfet de la Vienne, qui l'arrêtera dans un délai maximum de 6 mois.

Préalablement et conformément aux articles L. 111-29 et R. 111-61 du code de l'urbanisme, le document cadre doit faire l'objet d'une consultation auprès des organisations professionnelles agricoles, des syndicats des professionnels des énergies renouvelables ainsi que des collectivités concernées dans un délai de deux mois à compter de la présente saisine (courrier du 31/01/2025 envoyé par mail le 4/02/2025).

Voici, ci-dessous, les terres concernées par la proposition de la chambre d'agriculture de la Vienne.

D	727	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	7	CC du Civraisien en Poitou	ROMAGNE
D	132	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	665	CC du Civraisien en Poitou	ROMAGNE
D	137	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	520	CC du Civraisien en Poitou	ROMAGNE
D	138	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	1020	CC du Civraisien en Poitou	ROMAGNE
D	139	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	850	CC du Civraisien en Poitou	ROMAGNE
D	140	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	830	CC du Civraisien en Poitou	ROMAGNE
D	142	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	1050	CC du Civraisien en Poitou	ROMAGNE
D	141	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	190	CC du Civraisien en Poitou	ROMAGNE
D	136	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	4180	CC du Civraisien en Poitou	ROMAGNE
D	737	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	611	CC du Civraisien en Poitou	ROMAGNE
YN	89	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	510	CC du Civraisien en Poitou	BLANZAY
YN	88	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	955	CC du Civraisien en Poitou	BLANZAY
YN	91	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	1230	CC du Civraisien en Poitou	BLANZAY
YN	93	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	3000	CC du Civraisien en Poitou	BLANZAY
YN	94	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	1220	CC du Civraisien en Poitou	BLANZAY
YN	106	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	529	CC du Civraisien en Poitou	BLANZAY
YN	108	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	58	CC du Civraisien en Poitou	BLANZAY
AP	107	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	7000	CC du Civraisien en Poitou	VALENCE-EN-POITOU
AP	192	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	3995	CC du Civraisien en Poitou	VALENCE-EN-POITOU
AR	186	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	4640	CC du Civraisien en Poitou	VALENCE-EN-POITOU
AR	185	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	336	CC du Civraisien en Poitou	VALENCE-EN-POITOU
D	135	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	1000	CC du Civraisien en Poitou	ROMAGNE
YN	90	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	985	CC du Civraisien en Poitou	BLANZAY
YN	104	traitement GEO NA validation CDA86	Oui	300	CC du Civraisien en Poitou	BLANZAY

Présentation du document cadre pris en application de l'article L111-29 du code de l'urbanisme, réalisé par la Chambre d'agriculture de la Vienne présenté lors de sa session du 26 novembre 2024.

P. Bellin : *Il n'y a pas que des terrains agricoles puisque les terrains de Valence en Poitou sont des terrains qui sont dans la zone artisanale et qui sont classés UGe aujourd'hui.*

Directrice générale des services : *Il ne faut pas confondre avec le PLUi, ces terres sont peut-être fléchées « économiques » dans le PLUi mais elles sont répertoriées dans les fichiers de la Chambre d'Agriculture comme étant des « terres agricoles non exploitées » qui pourraient potentiellement recevoir du photovoltaïque au sol mais qui ne seraient pas de l'agrivoltaïsme.*

F. Texier : *En ce qui concerne Brux ce sont des zones de stockage de déchets non dangereux où les agriculteurs déposaient leurs dépôts de remembrement : déchets verts, terre, pierres, etc. Nous pouvons y implanter du photovoltaïque au sol car on ne peut rien y construire d'autre. Pour Brux, c'est bon et c'est déjà dans les ZAE nR.*

F. Audoux : *Ce document sera opposable. Nous avons à Château-Garnier une zone qui est répertoriée pour accueillir du photovoltaïque, nous avons un projet dessus qui pourrait être remis en question. Ce document me déplaît fortement parce qu'il restreint de manière très stricte certaines zones. Nous avons fléché des zones qui étaient à faible valeur agricole sur lesquelles on ne peut pas récolter.*

L. Doret : *Dans tous les cas cela précisé : « [...] sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite », ceci est primordial, il ne suffit pas que quelque chose soit à l'abandon, si dans l'autorisation d'ouverture de cette zone il était prescrit une remise en état agricole, cela ne passera jamais au niveau de la CDPENAF. Toutes les installations au sol qui passent en CDPENAF requièrent un avis conforme, ce n'est pas uniquement un avis consultatif. La solution peut être d'avoir des zones de dépôt, ou une carrière par exemple, pour laquelle était prescrite une remise en état agricole, il y a eu des provisions économiques faites pour cette*

remise en état. Ceci est valable aussi pour les délaissés de LGV même si les remises en état n'ont pas été faites. Aujourd'hui c'est systématiquement retailé au niveau de la CDPENAF puisque ce n'est pas l'usage normal. Sinon vous touchez de l'argent pour remettre en état, ce n'est pas remis en état, et en plus vous installez des panneaux sur la zone, c'est trop facile !

Directrice générale des services : Je rappelle que c'est un arrêté du Préfet qui sera pris après cet accord-cadre et qui va fléchir et permettre l'instruction de tous les projets photovoltaïques au sol hors agrivoltaïque.

I. Surreaux : Pourquoi nous a-t-on demandé de faire des zonages qui n'ont pas été consultés ? A Blanzay nous n'avons pointé aucun terrain pour le photovoltaïque au sol et là j'en retrouve dans le document cadre, ce sont des parcelles de jardin situées au centre d'un village.

L. Noirault : J'ai refait un mail à la Chambre d'agriculture qui a rédigé ce document et voici sa réponse : « la proposition de document-cadre concernant le photovoltaïque compatible avec l'activité agricole a pour objectif de déterminer les terrains agricoles susceptibles de recevoir l'implantation de centrales au sol non agrivoltaïques, terrains agricoles réputés incultes ou inexploités depuis au moins 10 ans ». Il y a des critères bien précis. « Le travail sur le document-cadre, fait par la Chambre d'Agriculture, est une proposition, il appartient au Préfet de l'amender en fonction des observations relevées lors de la consultation et en définitive de prendre l'arrêté qui lui semble le plus pertinent ». Si on ne fait rien, seules les 3 communes qui sont citées auront l'autorisation de mettre du photovoltaïque selon les critères de la Chambre d'Agriculture et aucune autre commune ne pourra à l'avenir demander. Celles qui ont demandé au titre des ZAEnR doivent être rajoutées dans nos observations.

Directrice générale des services : Bien que cela n'ait rien à voir avec les ZAEnR, le problème est que 7 communes ont défini du photovoltaïque au sol et qui ne correspondent pas aux terrains signalés dans le document cadre. Est-ce que ce sont des terres agricoles ? Non, parce que c'est un délaissé LGV ? Oui, parce que ce sont des terres non cultivées mais qui ne sont pas aujourd'hui fléchées dans l'arrêté du Préfet ? Même si cela ne concerne pas les ZAEnR cela vous concerne malgré tout car vous risquez de ne pas pouvoir aboutir ces projets. Sur Romagne, Blanzay et Valence en Poitou, à l'exception d'une parcelle qui appartient à la CCCP, ce sont des parcelles privées.

R. Latu : A Voulon ce sont des terres agricoles non cultivées depuis 15 ans et qui ne sont pas fléchées dans le document cadre.

F. Audoux : Il faut que le Préfet en soit conscient et amende ce document.

J-C. Gauthier : Les terrains communaux laissés à l'abandon sortent de ce cadre-là ?

Président : C'est un peu arbitraire si on considère que les communes et les propriétaires n'ont pas été contactés. La suite c'est une suraccélération et on va orienter les promoteurs vers ces terrains en priorité !

L. Noirault : Nous avons le droit de faire des observations. On doit reprendre ce que les communes ont proposé dans le cadre des dossiers ZAEnR.

Directrice générale des services : Certaines communes ont autorisé le photovoltaïque en toiture et au sol sur tout leur territoire, là en dehors de l'arrêté du Préfet il n'y aura pas de possibilité. Pour les communes qui ont fléchi des projets particuliers il faut les revoir une par une.

J-G Valette : Pour information, les communes ont été informées par un mail du 4 février adressé par la DDT, qui demande de délibérer dans les deux mois.

F. Bock : Sans avis dans les deux mois, il est réputé favorable.

P. Lecamp : C'est un sujet dont je me suis emparé depuis le début puisque j'ai déposé un projet de loi il y a deux semaines, avec 6 autres députés. La loi EnR remonte à mars 2023, elle fixe un mix énergétique de la France qui prévoit 100 gigas à horizon 2050 de photovoltaïque tout compris. Cette loi EnR pour l'agrivoltaïsme ouvre le photovoltaïque sur terre agricole, décret du 8 avril 2024. 100 gigas ce n'est pas tant que ça en surface. Le projet de loi que je porte c'est justement pour limiter les surfaces. Si on prend 100 gigas, aujourd'hui 21 % sont déjà déposés, seul 20 gigas seront de l'agrivoltaïsme (maximum 50 000 hectares ce qui, divisés par 100 départements, fait 500 hectares par département soit d'ici 2050 : 20 hectares par an et par département). Les relations avec la Chambre d'Agriculture de la Vienne sont très mauvaises. J'ai reçu une lettre me disant qu'ils ont déjà instruit 42 dossiers à une moyenne de 35 ha ; il y a 1 500 ha instruits par la Chambre d'Agriculture en agrivoltaïsme ; il y a plus de 2 000 ha et 70 projets déposés en CDPENAF alors qu'on sait qu'à l'horizon 2050 c'est 50 000 ha. C'est de la folie !

Dans le dernier décret d'application d'avril 2024, on demande à toutes les Chambres de se doter d'une doctrine. Ceci est la doctrine dont la Chambre d'Agriculture de la Vienne s'est dotée où elle ne précise absolument pas d'installation à la puissance par hectare alors que 70 à 80 % des Chambres de France l'ont fait. A mon avis ce travail va être détruit ou refait par le Préfet dans un cadre normal.

Ce qui est important c'est ce que vient de dire Lydie. Si vous allez au 3.3. et au point 5, vous verrez que tous les terrains qui ont été déclarés comme n'étant plus utilisés dans les 10 ans qui précèdent le décret seront exclus. Ça en fait déjà beaucoup moins. Pour ce qui va être installé, le projet de loi que j'ai déposé limite à 5 Mégawatt crête par exploitation. La région d'Hervé Morin en Normandie s'est fixée une doctrine stricte qui fixe l'installation maximum d'agrivoltaïsme à 6 ha par département et par an. Ce sujet est très sensible, je vais résister. La loi sera normalement votée en avril. Il ne faut pas s'attendre à des centaines de milliers d'hectares éligibles, là sur ce sujet, il faut bien scinder ce qui est agrivoltaïsme, donc avec des rendements prévus sur les 5 dernières années qui ne peuvent pas descendre en-dessous de 10 % de ce qui existe déjà, et le photovoltaïque au sol qui rentre dans le cas de ce décret d'application.

Président : Lors de la réunion du SCoT d'hier, nous avons appris qu'il est question de mettre 5 postes ressource dans le secteur de Vienne et Gartempe, ce ne sera pas pour mettre uniquement 10 ha de photovoltaïque. Hors privé, ce ne sont pas des surfaces consommables dans le PLUi (intérêt collectif).

F. Bock : Je siège en CDPENAF avec Laurent et Gilles et nous sommes confrontés à chaque séance à une vingtaine de projets qui concernent au moins 20 à 30 hectares. Ce sont des volumes relativement importants étudiés tous les mois.

P. Lecamp : 80 % des projets sont instruits par la Chambre d'Agriculture qui fait payer aux agriculteurs l'étude et qui après est juge et partie en CDPENAF. On va gérer un mécontentement territorial.

Président : Le Préfet nous dit que les projets déposés aujourd'hui ne seront pas raccordés avant 10 ans.

Les élus sont favorables sur les surfaces exclues (article 3.3)

Les observations concernant les terrains répertoriés sur les communes listées par ce document cadre (article 3-1) : **La commune de Blanzay** explique que les parcelles signalées sont des jardins situés au centre d'un village ? Est-ce que cela est judicieux de mettre du photovoltaïque au sol sur ces parcelles ? De plus, la commune signale qu'elle n'avait pas défini de zone pour le photovoltaïque au sol dans le cadre de ses ZAE nR.

La commune de Valence en Poitou explique que les terrains concernés par le document cadre sont situés sur une zone artisanale qui est classée Uge (zonage économique) du PLUi et les propriétaires des terrains seraient favorables pour installer du photovoltaïque au sol. La commune est favorable sur les parcelles listées dans le document cadre.

La commune de Romagne ne s'est pas exprimée sur les parcelles concernées car elles sont privées et la commune n'avait pas autorisé de photovoltaïque au sol dans le cadre de ses ZAE nR.

Les élus ont émis un avis favorable sur les autres surfaces ouvertes aux projets d'installations photovoltaïques au sol (article 3.2) mais cela n'est pas suffisant.

Les élus ne comprennent pas pourquoi les terrains qui ont été fléchés dans leurs ZAE nR ne sont pas fléchés dans ce document cadre. Ce qui suppose qu'ils ne seront pas acceptés en terrains pouvant accueillir du photovoltaïque au sol.

7 communes dont Château-Garnier, Voulon, possèdent des terres agricoles inexploitées depuis plus de 15 ans, à faible valeur agricole et sur lesquelles on ne peut pas récolter. Elles sont répertoriées pour accueillir du photovoltaïque au sol et ces projets pourraient être remis en question suite à ce document cadre.

12 communes n'ont pas souhaité flécher de parcelles dans leur ZAE nR. Elles permettent la possibilité de faire du photovoltaïque au sol sur des terres agricoles inexploitées ou incultes depuis des années sur tout leur territoire. Est-ce que ces terres seront acceptées alors qu'elles ne figurent pas dans le document cadre ?

Il est indiqué que ce document cadre, réalisé par la Chambre d'agriculture, est une proposition, il est demandé au Préfet d'amender le document en fonction des observations relevées lors des consultations.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE PAR 15 ABSENCES ET 36 CONTRE :

- Au vu de toutes ces interrogations et du manque de relation avec les ZAE nR votées par les conseils municipaux, **les élus émettent un avis défavorable** sur le document-cadre et demandent au Préfet d'amender ce document cadre en fonction des observations.

III. Développement économique

A. Attribution des aides économiques aux entreprises par la communauté de communes

VU la délibération du Conseil Communautaire du Civraisien-en-Poitou n°10-E en date du 5 mars 2024 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la convention du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ainsi que les annexes,

VU la convention en date du 19 juin 2024, entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises ainsi que les annexes,

La commission économique, réunie le 24 février 2025, a examiné deux dossiers de demandes d'aides économiques d'entreprises. Elle a rendu les avis suivants :

Entreprise et activité	Nature de l'opération	Commune	Situation de l'ent.	Dépenses éligibles HT	Dispositif d'aide Critères	Avis de la commission 24.03.2025
Association AFIPAR Nouvelle-Aquitaine (79 Melle) • Accompagnement à la création et reprises d'activités en milieu rural • Animations d'initiatives collectives de réseaux d'acteurs ... Dossier reçu le 28.01.2025	Organisation du « Festival les Talentueuses » le 8 mars 2025 à l'abbaye de Valence (<i>réseau coopératif de femmes entrepreneuses Sud-Vienne / Mellois</i>) Programme : conférences et ateliers sur l'entrepreneuriat, présentation des activités des femmes entrepreneuses, marché de créatrices, buvette et grignotages salés/sucrés, concert.	Valence en Poitou	Association régionale créée en 1990	5 015 € Plafond de dépenses éligibles de 25 000 € HT	Aide « Organisation de manifestations et d'événements économiques ». Taux d'aide de 20% plafonnée à 5 000 € Dépenses plafonnées à 25 000 €	1 003 € (20%)
SARL Boucherie VALLEE 86. Michaël VALLEE « Au Cochon Gourmand » Dossier reçu le 25.11.2024	Transfert de son commerce qui n'est plus adapté (situé route de Civray) vers le futur cinéma et la pharmacie Travaux d'aménagement du magasin et du laboratoire, équipements et mobilier	Gençay	Développement	121 196,44% € HT de dépenses éligibles sur les travaux Total dépenses avec le matériel et le mobilier : 155 490, 64 € HT Demandes d'aide Région sur le matériel et Europe	Aide « Micro projet ». Taux d'aide entre 10 et 30%, selon 5 critères retenus d'éligibilité. Plafond dépenses de 25 000 € Critères de sélection • Commerce de proximité • Approvisionnement local • Economie d'énergie • Soutien aux associations locales • Tri sélectif des déchets dont viande • Création d'un emploi d'apprenti	7 500 € (30% plafonné à 25 000 €)
TOTAL :				160 505,64 €		8 503 €

J-G. Valette : La majeure partie des femmes participant au festival « Les talentueuses » est issue du territoire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les propositions de la commission économique et décider d'affecter une aide à l'investissement aux deux entreprises pour un montant total de 8 503 €
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux versements de ces aides aux entreprises
- DIT que cette enveloppe financière est inscrite au budget activités économiques 2025

IV. Vie associative

A. Valorisations des mises à disposition aux associations

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt général et les services apportés à la population ;

CONSIDERANT la possibilité offerte aux associations du Civraisien en Poitou de mise à disposition gracieuse de bâtiments, d'équipements sportifs et culturels, de terrain et de personnel ou de prise en charge de dépenses de fonctionnement (fluides, entretien, ...) ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de pouvoir valoriser et quantifier l'aide apportée aux associations ;

CONSIDERANT l'intérêt de pouvoir mesurer l'effort de la collectivité en dehors de la subvention de fonctionnement ou à titre exceptionnel ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux associations de valoriser financièrement ces contributions en nature auprès de leurs partenaires et autres collectivités ;

Il est proposé :

- D'estimer et de calculer les mises à disposition au titre de l'année 2024, comme suit :
 - Bâtiments :
 - ✓ Local de stockage : 1€/m²/mois ;
 - ✓ Logement/bureau : 2.5€/m²/mois.
 - Equipements sportifs et culturels :
 - ✓ Centre aquatique ODA : 117€/heure ;
 - ✓ Cinéma de Civray : 2,5€/m²/mois ;
 - ✓ Dojo de Couhé : 19.50€/heure ;
 - ✓ Gymnase de Couhé : 29€/heure ;
 - ✓ Gymnase de Gençay : 24.97€/heure ;
 - ✓ Halle de tennis de Couhé : 13.50€/heure
 - ✓ Terrain de foot de Couhé : 15€/heure
 - Terrain : 0.015€/m²/mois.
 - Personnel : coût horaire de l'agent*Nbre d'heure
- De valider les valorisations estimées aux associations, pour un **total de 350 481 €**, comme suit :

NOM DE L'ASSOCIATION	Désignations des mises à disposition	Valorisations estimées Année 2024
CINEMALICE CIVRAY	Cinéma	31 113 €
JUDO CLUB COUHE	Dojo	30 527 €
MISSION LOCALE CIVRAY/COUHE	ESEC	25 342 €
	8 rue Hemmoor	
PAYS GENCEEN BASKET CLUB	Gymnase	23 928 €
US CIVRAY NATATION	Centre Aquatique	22 640 €
TENNIS CLUB REGION DE COUHE	Gymnase	21 335 €
	Halle de tennis	
PLATEFORME AERONAUTIQUE	Hangar	20 784 €
	Terrain	
	Bureaux	
US COUHE HANDBALL	Gymnase	20 721 €
PIC ET PLUME	Les buissonnets	12 540 €
MUSEE RURALE DE CHEZ BERNARDEAU	Bâtiments de stockage	11 400 €
VALENCE EN POITOU OLYMPIQUE CLUB	Terrain de foot	9 743 €
AMICALE ASSOCIATIONS CHARLOISES et ENVIRONNANTES CHARROUX	Maison du Pays Charlois	9 490 €
AAPPMA La Truite Civraysienne CIVRAY	Maison de la pêche	7 835 €
COMICE AGRICOLE CIVRAY	Les Elbes	5 653 €
ADMR CIVRAY	Centre Henry Laborit	5 555 €
COMPAGNIE DES SANS LOGIS COUHE	Maison Godeau RDC	5 532 €
	Maison Godeau Etagé	
	Abbaye de Valence	
LA BOITE A MUSIQUE COUHE	8 avenue de Paris	5 100 €

AAPPMA La Tanche de la Clouère GENCAY	Maison de la pêche	4 925 €
LA CH'MISE VERTE CIVRAY	Anciens locaux com com	4 830 €
GYM CLUB SUD VIENNE	Gymnase	4 718 €
VALENCE EN POITOU OLYMPIQUE CLUB	Gymnase	4 539 €
FOOT US FUTSAL COUHE	Gymnase	3 915 €
MODELISME AEROCUB DE COUHE	Gymnase	3 480 €
ADMR COUHE	8 rue Hemmoor	3 360 €
SLCG TIR A L'ARC	Gymnase	3 146 €
ESCALE COUHE	Halle de Tennis	3 029 €
	Hangar	
	Terrain	
	Maison Godeau RDC	
CLUB INFORMATIQUE CIVRAY	Centre Henry Laborit	2 864 €
AAPPMA Le Gardon de Couhé	Etangs Iles de Payré	2 735 €
VOX POPULI	Grange	2 664 €
	Maison Godeau RDC	
	Maison Godeau Etagé	
VOLLEY BALL LOISIRS ET DETENTE	Gymnase	2 659 €
MILLE BULLES GENCAY	Entrepôt déchetterie	2 552 €
	Gymnase	
RESTOS DU CŒUR	Bât. C / Ancien CFA	2 400 €
UNSS SUD VIENNE	Gymnase	2 349 €
US CIVRAY BASKETBALL	Gymnase	2 349 €
AMICALE SAPEURS POMPIERS GENCAY	Gymnase	2 272 €
UCIAL	Bureaux	2 100 €
PIROUETTE	Gymnase	2 030 €
SECOURS POPULAIRE	Bât. C / Ancien CFA	1 908 €
CLUB BADMINTON COUHE	Halle de Tennis	1 519 €
UNSS CES JEAN JAURES	Gymnase	1 224 €
COLLECTIF ALIMENTAIRE CIVRAY	Bât. C / Ancien CFA	1 200 €
KARROFUM CHARROUX	Maison dite "Desgranges"	1 200 €

ACTIV PAYRE	Dojo	1 160 €
POMPIERS VALENCE EN POITOU	Gymnase	1 044 €
CAIC COUHE	Gymnase	1 001 €
TENNIS CLUB GENCEEN	Gymnase	924 €
CULTURE A L'ABBAYE COUHE	Maison Godeau RDC	906 €
	Maison Godeau Etage	
	Terrain	
USEP SUD VIENNE	Gymnase	858 €
	Terrain de foot	
CLUB PUGILISTIQUE CIVRAISIEN	Gymnase	856 €
UNSS CES ANDRE BROUILLET	Gymnase	783 €
PETANQUE CHARLOISE	Terrain	720 €
JUDO CLUB GENCEEN	Gymnase	687 €
ELAN GENCAY	Local épicerie sociale	560 €
ACTITUDE SPORTS GENCAY	Gymnase	437 €
AAPPMA Le Gardon Charolais CHARROUX	Local Pré de l'Aiguille	360 €
TROUPE DE LA TOUR	<u>local</u> de stockage	360 €
ACCA CIVRAY	Bât. C / Ancien CFA	300 €
LES RESTOS DU CŒUR COUHE	Personnel d'entretien	195 €
FUTSALL GENCAY	Gymnase	125 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VOTE les valorisations estimées au titre de l'année 2024, aux associations telles que présentées ci-dessus
- AUTORISE le Président à faire le nécessaire et signer les pièces utiles

V. Urbanisme/Habitat

A. Approbation de la convention Pacte Territorial France Renov' Sud Vienne 2025-2027

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.321-1, L.321-1-2 et suivants, R.321-2 et R.327-1,

VU l'article L.232-1 du code de l'énergie,

VU les délibérations du conseil d'administration de l'ANAH en dates du 13 mars 2024, du 12 juin 2024, modifiées par la délibération 2024-34 en date du 9 octobre 2024 relative à l'adaptation des modalités de mise en œuvre du PIG « Pacte territorial France Renov' », et les dispositions dérogatoires pour la première année de la convention de Pacte territorial,

VU la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n° 2024.1548.CP en date du 30 septembre 2024 définissant les nouvelles modalités de soutien de la Région au service public de la rénovation de l'habitat à partir du 1er janvier 2025, et le lancement de l'AMI régional pour le déploiement des plateformes France Renov' en Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, lancé le 20 novembre 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 22 octobre 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne & Gartempe en date du 5 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que l'Etat souhaite simplifier et harmoniser la politique de l'habitat en mettant en place, à partir de 2025, un nouveau cadre de conventionnement et de financement du Service public de la rénovation de l'habitat à travers les Pactes territoriaux France Rénov' regroupant les missions des plateformes France Rénov' et des programmes d'amélioration de l'habitat de droit commun (OPAH/PIG) ; Ce service public devra désormais offrir aux usagers (quelque soient leurs ressources, statuts d'occupation ou typologie d'habitat) un guichet unique « habitat » d'information/conseils et orientation sur l'ensemble des thématiques d'intervention portées par l'ANAH : rénovation énergétique, adaptation des logements, résorption habitat indigne, copropriété ;

La mise en œuvre du Pacte territorial se décline en 3 volets :

- Deux volets obligatoires correspondant aux missions actuelles des Espaces Conseils France Rénov' :
 - o « Dynamique territoriale/ mobilisation des ménages et des professionnels » (n°1)
 - o « Information, conseil et orientation des ménages » (n°2)
- Un volet optionnel (n°3) correspondant aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) auprès des ménages engagés dans un projet de rénovation de leur logement (énergie, autonomie, habitat indigne, copropriétés).

CONSIDERANT le portage depuis 3 ans d'une plateforme France Rénov' Sud Vienne par les Communautés de communes Vienne & Gartempe et Civraisien en Poitou (la CCVG en étant le chef de file), et la mise en œuvre de dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat (deux OPAH-RU 2023-2028, une OPAH 2023-2026) sur les territoires communautaires.

La volonté des deux communautés de communes de poursuivre une mission d'information/conseil et de mobilisation des propriétaires privés et des professionnels sur les questions de rénovation énergétique des logements étendue à la rénovation de l'habitat au sens large.

L'intention des deux communautés de communes, de mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2025 un Pacte Territorial France Rénov' Sud Vienne 2025-2027, dont le maître d'ouvrage sera la CCVG.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et la CCVG ont élaboré la convention de Pacte territorial France Rénov' portant sur la période 2025-2027.

CONSIDERANT que les volets 1 et 2 seront mis en œuvre de façon progressive. Le volet 3 n'est pas activé à la date de délibération de la CCCP mais pourra être intégré ultérieurement.

CONSIDERANT que les prestations de la plateforme France Rénov' sont à ce jour assurées par le prestataire SOLIHA Vienne dans le cadre d'un marché n° 2023-15 lui ayant été attribué par la CCVG pour une durée de 2 ans jusqu'au 15 décembre 2025. La première année du Pacte territorial relève ainsi de ce marché.

IL EST CONVENU qu'en 2025 (et dans la continuité de 2024), la mobilisation des ménages et des professionnels, l'information/ conseil et l'orientation des usagers porteront essentiellement sur la thématique de la rénovation énergétique. Si une dérogation est admise pour l'année 2025, la montée en compétence du Pacte territorial devra être effective dès le 1er janvier 2026, les collectivités devant s'engager sur une prestation complète des volets 1 et 2, à savoir l'information/ conseil et l'orientation de tous les publics, sur toutes les thématiques.

CONSIDERANT que le marché avec le prestataire SOLIHA Vienne s'achevant fin 2025, il conviendra au 2ème semestre 2025 de travailler avec la CCVG sur un cahier des charges, pour que la CCVG lance un nouveau marché pour la période 2026-2027. Lequel devra permettre d'aboutir à un service public complet et uniforme sur tout le territoire Sud Vienne.

VU Le projet de convention joint qui précise notamment les actions mises en œuvre dans le cadre du Pacte territorial ainsi que les financements prévisionnels associés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention de Pacte territorial France Rénov' (PTFR) 2025 – 2027 du territoire Sud Vienne (CC Vienne et Gartempe, et CC Civraisien en Poitou) portant sur les volets 1 et 2
- **AUTORISE** le président de la CCCP, en sa qualité de partenaire associé du PTFR, à signer ladite convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout document relatif à ce dossier

B. Approbation de la convention avec la CCVG dans le cadre du Pacte Territorial France Renov' Sud Vienne exercice 2025

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.321-1, L.321-1-2 et suivants, R.321-2 et R.327-1,

VU l'article L.232-1 du code de l'énergie,

VU les délibérations du conseil d'administration de l'ANAH en dates du 13 mars 2024, du 12 juin 2024, modifiées par la délibération 2024-34 en date du 9 octobre 2024 relative à l'adaptation des modalités de mise en œuvre du PIG « Pacte territorial France Renov' », et les dispositions dérogatoires pour la première année de la convention de Pacte territorial,

VU la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n° 2024.1548.CP en date du 30 septembre 2024 définissant les nouvelles modalités de soutien de la Région au service public de la rénovation de l'habitat à partir du 1er janvier 2025, et le lancement de l'AMI régional pour le déploiement des plateformes France Renov' en Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, lancé le 20 novembre 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 22 octobre 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne & Gartempe en date du 5 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que suite à l'approbation de la convention de Pacte territorial France Renov' Sud Vienne 2025-2027, il convient d'établir la convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et la Communauté de Communes Vienne & Gartempe pour l'année 2025.

IL EST CONVENU que la convention a pour objet de définir et d'organiser les modalités de partenariat entre les deux communautés de communes : rôle et engagements de chacune des communautés de communes, les modalités financières et de gouvernance déployées dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte territorial 2025 (voir document annexé).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISE le président de la CCCP à signer la convention de partenariat avec la CCVG dans le cadre du Pacte territorial France Renov' Sud Vienne (PTFR) pour l'année 2025

C. Avenant n°1 OPAH RU de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Civraisien, en cours d'élaboration,

VU le Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) 2023-2028, adopté en date du 16 décembre 2022,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2021, qui a fait l'objet d'un arrêté d'approbation le 29 août 2017 et d'une prorogation le 26 janvier 2022,

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Civraisien, en cours d'élaboration ;

VU la convention d'adhésion « Petites villes de demain » rédigée en application de l'article L. 303-2 du Code de la construction et de l'habitation et conclue le 20 avril 2021 entre la Commune de Civray, la Commune de Gençay, la Commune de Valence en Poitou et la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,

VU la convention « Opération programmée d'amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou » pour la période 2023-2028 signée le 20 juin 2023,

CONSIDERANT que la convention initiale visait notamment la réhabilitation de 57 logements destinés au marché locatif conventionné. Toutefois, le bilan de la première année de mise en œuvre révèle des difficultés

significatives à mobiliser et fidéliser les propriétaires bailleurs autour de ce dispositif : seuls deux propriétaires, parmi les trente-quatre rencontrés (soit 5 %), ont concrétisé leur engagement. Le principal frein identifié réside dans le niveau jugé insuffisant des loyers conventionnés en sortie d'opération. En effet, la perte de revenu locatif, non compensée par les aides financières disponibles, dissuade les propriétaires de s'engager dans ce programme.

Face à ce constat, la Communauté de Communes et les communes concernées souhaitent élargir les dispositifs d'aide mobilisables pour les propriétaires bailleurs.

CONSIDERANT que l'avenant annexé a pour objet de répondre à deux objectifs principaux :

- Étendre l'éligibilité au dispositif "Ma Prime Rénov' – Parcours Accompagné" aux propriétaires bailleurs disposant de ressources modestes et très modestes.
- Réajuster les objectifs et les enveloppes budgétaires annuels de chaque partenaire, sans modification des objectifs globaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention n° 086 PRO 018 relative à l'OPAH-RU de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » 2023-2028
- AUTORISE le président à signer toutes les pièces et avenant nécessaires pour la suite de ce programme 2023/2028

D. Dispositif d'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer » et « permis de diviser » - Convention de délégation à la commune de Gençay

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment ses articles 92 et 93,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et aménagement numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 188,

VU le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location de logements,

VU le code de l'Habitation et de la Construction et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4,

VU l'arrêté préfectoral n°2024/SPM/71 en date du 20 décembre 2024 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, et plus particulièrement sa compétence « politique du logement et du cadre de vie ».

VU la délibération n°11 du 28 janvier 2025 par laquelle la Communauté de communes a approuvé son Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération du conseil municipal de Gençay en date du xxx proposant d'instaurer le dispositif d'autorisation préalable de mise en location des logements, en application de l'article L.635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le courrier reçu le 9 décembre 2024 par lequel Monsieur le Maire de Gençay demande par voie dérogatoire la délégation de la mise en place du permis de louer sur sa commune,

VU les plans de zones annexés à la présente délibération qui seront concernés par l'autorisation préalable de mise en location et qui correspond au secteur de l'intervention de l'ORT qui inclue l'intégralité du secteur de l'OPAH-RU

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Communauté de communes a souhaité renforcer les dispositifs d'aide à la requalification de l'habitat ancien, action renforcée sur les centres anciens et les secteurs les plus fragilisés,

CONSIDERANT que la lutte contre l'habitat indigne est une des priorités de cette politique de lutte contre la déqualification et la paupérisation des centres anciens,

CONSIDERANT que ces actions s'inscrivent par ailleurs dans la démarche d'amélioration du cadre de vie du projet de territoire du Civraisien en Poitou 2023/2030,

CONSIDERANT qu'en vue d'améliorer l'habitat indigne et de renforcer la lutte contre les marchands de sommeil, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi Alur », a créé des dispositifs permettant aux établissements publics à coopération intercommunal (EPCI), compétents en habitat, de soumettre les bailleurs à un régime d'autorisation préalable ou de déclaration de mise en location,

CONSIDERANT que la commune de Gençay, décidée à s'engager dans une démarche de revitalisation du centre bourg, souhaite vérifier la qualité des logements mis en location sur son territoire par la mise en place d'un permis de louer,

CONSIDERANT que la commune propose donc de mettre en place une autorisation préalable de mise en location sur les logements situés dans le secteur d'intervention de l'ORT qui correspond à l'intégralité du secteur de l'OPAH RU et pour les logements construits antérieurement à 2015,

CONSIDERANT que l'EPCI étant compétent, la commune a sollicité auprès du président de l'intercommunalité la délégation de la mise en œuvre de ce dispositif,

CONSIDERANT que la communauté de communes n'a pas à ce stade décidé de mettre en place le permis de louer sur son territoire ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé d'instaurer à titre expérimental le régime d'autorisation de mise à la location sur la commune de Gençay ; la Communauté de communes délègue à la commune de Gençay la responsabilité et la mise en œuvre opérationnelle de ce nouveau dispositif,

CONSIDERANT que la commune de Gençay procèdera à la réception des demandes, leur enregistrement, l'instruction et le contrôle et qu'elle mettra en œuvre tous moyens visant à assurer une parfaite communication sur ce dispositif,

CONSIDERANT que le dépôt des demandes (CERFA 15652*01) sera effectué en mairie de Gençay (adresse) par lettre recommandée AR ; il sera également possible d'utiliser la voie électronique pour effectuer les demandes (adresse mail),

CONSIDERANT qu'une convention de délégation de la compétence liée à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location est mise en place avec la commune de Gençay,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 188 de la loi ELAN, la délégation est limitée à la durée de validité du Programme Local de l'Habitat et le maire de la commune délégataire doit adresser à l'établissement public de coopération intercommunale un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation,

CONSIDERANT qu'une future application élargie à d'autres communes volontaires pourra être ultérieurement étudiée ; une nouvelle délibération sera alors proposée pour les communes concernées,

L. Noirault : Cela rajoute une norme donc je m'abstiens.

Président : Cela concerne les logements insalubres qui ne peuvent pas être loués. Il ne s'agit pas de faire le flicage de tous les logements.

F. Bock : La première fois qu'on met en location un logement on demande à ce qu'il y ait une vérification des normes électriques, DPE, etc. Nous avons déjà eu le cas d'un logement insalubre loué à des personnes en situation précaire, la commune de Gençay est tout à fait contre ces pratiques de marchands de sommeil qui exploitent les plus fragiles ce qui génèrent aussi des troubles d'ordre médical.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE PAR 1 ABSTENTION ET 50 VOIX POUR :

- APPROUVE la mise en place du régime d'autorisation préalable à la mise en location des logements situés dans le secteur d'intervention de l'ORT qui correspond à l'intégralité du secteur de l'OPAH RU et pour les logements construits antérieurement à 2015,
- ACCEPTE la délégation de la mise en œuvre et du suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location à la commune de Gençay
- SOUMET en conséquence tous les propriétaires concernés au régime de l'autorisation préalable à la mise en location des logements
- PRECISE que les demandes d'autorisation préalable seront déposées en Mairie (adresse)
- PRECISE la date d'entrée en vigueur de ce dispositif, qui ne peut être inférieure à 6 mois à compter de la publication de la présente délibération, et pour la durée du Plan Local de l'Habitat

- VALIDE la convention de délégation de la compétence liée à la mise en œuvre et au suivi du dispositif entre la Communauté de communes du Civraisien en Poitou et la commune de Gençay
- AUTORISE M. le Président à signer la convention de délégation ainsi que tous les actes découlant de la présente délibération
- TRANSMET la présente délibération à la caisse d'allocations familiales et à la caisse de mutualité sociale agricole, en application de l'article L.635-2 du code de la construction et de l'habitation.

VI. Environnement / Economie circulaire / Numérique

A. Signature avec CITEO du contrat type pour la période 2025-2029 pour le territoire en régie

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16,

VU les statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou (CCCP) qui indiquent que celle-ci exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération, en date du 15 décembre 2020, fixant la gouvernance du service déchets sur le territoire de la Communauté de Communes,

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 27 décembre 2024 renouvelant l'agrément de CITEO jusqu'au 31 décembre 2029,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou avait conclu un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) avec CITEO, qui est arrivé à terme au 31 décembre 2024.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

CONSIDERANT que les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'agrément dont bénéficie CITEO pour l'année 2024 (filière des emballages ménagers, ci-après la « Filière »), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») et au contrat-type proposé par CITEO, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » portant barème de soutien aux collectivités, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Le terme actuel du CAP a été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de CITEO pour l'année 2024. Par un arrêté du 27 décembre 2024 l'agrément de CITEO a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la Filière de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de contrat-type (ci-après dénommé « Contrat-type Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière. Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Ce Contrat-type Collecte sélective, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature.

Aussi, il est proposé d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat proposé par CITEO, le Contrat-type Collecte sélective, pour continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le « Contrat-type Collecte sélective » portant accompagnement par l'éco-organisme CITEO

VII. Culture et sport

A. Modification du règlement intérieur de l'école de musique de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou « La Cendille »

Des modifications sont nécessaires suite à l'évolution de l'école de musique, afin de mettre des règles en place, de préserver la collectivité et les agents intervenants dans ce service. Un avenant n°1 est proposé, celui-ci précise les responsabilités et le rôle de chacun.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE la modification du règlement intérieur (RI) de l'école de musique communautaire « la Cendille »
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces utiles à la réalisation de ce dossier

B. Remise exceptionnelle sur tarifs de l'école de musique « La Cendille »

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération 10-2023 du 27 juin 2023 fixant les tarifs à partir de l'année 2023 ;

VU la délibération 15-2021 du 25 mai 2021 fixant les tarifs pour l'année 2021-2022 ;

CONSIDERANT la délibération 19-2024 du 28 mai 2024 fixant la nouvelle tarification de l'école de musique à compter du 15 septembre 2024,

CONSIDERANT que le tarif est fixé pour un nombre de séances déterminé,

CONSIDERANT que certains cours ne peuvent pas être dispensés pour les raisons suivantes :

- Arrivée d'un élève en cours d'année scolaire
- Impossibilité pour l'école de musique de dispenser tous les cours prévus (absence prolongée d'un professeur)
- Arrêt d'un élève en cours d'année pour motif justifié et validé en Commission Culture et Sport

Il est proposé de procéder à une réduction du tarif appliqué au prorata du nombre de séances non réalisées à compter de l'année 2024-2025 et pour les années suivantes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPLIQUE une réduction du tarif appliqué au prorata du nombre de séances non réalisées au motif d'une des raisons précédemment citées à compter de l'année 2024-2025 et pour les années suivantes

VIII. Ressources Humaines

A. Création de poste

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDERANT l'article L.332-23 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial ;

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un emploi permanent au sein de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de la continuité du service public,

CONSIDERANT la nécessité de créer les postes présentés ci-dessous pour le fonctionnement des services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,

Il est proposé à l'assemblée, la création de l'emploi permanent suivant :

Filière	Catégorie	Grade	Nombre	Temps de travail	Service
Administrative	B	Rédacteur territorial	1	Complet 35/35 ^{ème}	Communication

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de filière, catégorie et grade correspondant.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par des contractuels relevant des catégories correspondantes, dans les conditions fixées à l'article L.332-23 alinéa 1° ou 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront, dans ce cas, justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans le secteur concerné.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- CREE l'emploi, ci-dessus, pour les besoins des services de la Communauté de Communes
- MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence
- INSCRIT au budget les crédits correspondants
- CHARGE le Président de recruter l'agent affecté pour ce poste et l'autoriser à signer les pièces utiles

B. Conditions d'exercice du temps partiel à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du CST en date du 5 décembre 2024,

Il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire que conformément aux articles L.612-1 à L.612-8 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il est proposé à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Article 1. Les bénéficiaires

1.1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

1.2. Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

Pour les agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

Les travailleurs en situation de handicap recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Article 2. Organisation du temps partiel

Il peut être organisé dans un cadre quotidien et/ou hebdomadaire.

Article 3. Quotité

3.1 Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas : 50,60,70 et 80 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

3.2 Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article L.612-3 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 4. Demande

L'agent formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Article 5. Octroi

La durée des autorisations sera de 6 mois à 1 an maximum.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

En cas de refus d'octroi d'un temps partiel sur autorisation, l'agent a la possibilité de saisir la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation.

Article 6. Réintégration

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- ADOPTE les modalités ainsi proposées ci-dessus avec une prise d'effet au 1er janvier 2025
- ACCORDE les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération
- AUTORISE le président à faire le nécessaire et signer les pièces utiles

C. Participation employeur convention de participation prévoyance

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 26 septembre 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

VU la délibération N° 44 du 2 avril 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

VU la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

VU l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

VU l'avis du CST du 26 septembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2025.

VU la délibération n°11/2024 en date du 22 octobre 2024 apportant les précisions sur les modalités du contrat de prévoyance proposé par le CDG86 ainsi que le montant de la participation employeur.

Le montant de la participation employeur est forfaitaire et ne peut être proratisé au temps de travail de l'agent.
Celui s'élèvera à hauteur de 17,5€ brut mensuel à compter du 1^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- ACCORDE une participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 17,50€ brut mensuel avec une prise d'effet au 1er janvier 2025
- AUTORISE le Président à faire le nécessaire et signer les pièces utiles

D. Adhésion au Groupement Employeurs Sport Vienne (GESV)

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU les statuts en vigueur du Groupement des Employeurs Sport Vienne (GESV),

CONSIDERANT que la mission principale est de mettre à disposition auprès des collectivités territoriales des étudiants en cours de formation,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a des besoins en ressources humaines pour contribuer à la mise en œuvre de missions ou de projets qui pourraient se traduire par l'accueil de jeunes en formation dans le cadre des accueils de loisirs,

CONSIDERANT qu'elle a également des besoins en remplacement d'agents absents ou en renfort temporaire ou saisonnier sur des missions,

CONSIDERANT que par le recours au GESV pour pourvoir à ses besoins, la communauté de communes entend permettre aux personnes recrutées par le GEEP de bénéficier d'un emploi et d'être accompagnées pour limiter la précarité,

CONSIDERANT que la cotisation annuelle pour l'adhésion est de 60 euros HT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou au Groupement Employeurs Sport Vienne
- AUTORISE le Président à faire appel au GESV pour répondre à des besoins temporaires dans le cadre des accueils de loisirs
- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette adhésion et à accomplir l'ensemble des formalités utiles y afférentes

E. Convention financière d'un compte épargne temps dans le cadre d'une mutation

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 qui régit le dispositif du compte épargne-temps (CET), qui consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

CONSIDERANT que l'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales.

Le décret susvisé prévoit que les agents conservent les droits qu'ils ont acquis au titre du compte épargne-temps, en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Dans ce cas, il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.

Ainsi, un agent de la collectivité possédant un compte épargne temps, a été recruté par voie de mutation au Département de la Charente. En application de la réglementation, cet agent dispose à ce jour d'un solde de 42,5 jours acquis au sein de la CDC du Civraisien en Poitou. Il a été convenu avec la collectivité d'accueil, le financement de 22 jours de son compte épargne temps.

CONFORMEMENT aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, le Département de la Charente et la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou souhaitent conclure une convention pour indemniser le Département de la Charente du montant de ce transfert de charge, soit 1 826 € pour 22 jours (83 € x 22 jours) ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la convention susvisée, établie entre le Département de la Charente et la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou tel que présentée en annexe
- AUTORISE le Président à signer la convention
- AUTORISE le Président à signer les pièces utiles

F. Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) social

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU les nomenclatures budgétaires et comptables M57,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le rapport d'orientations budgétaires et ses annexes,

P. Lecamp : Sur les 2 postes de DGA « aménagement du territoire » et « prospective financière et affaires juridiques », est-ce que Michaël est remplacé par deux personnes ?

Mathilde Drouet : Non, Michaël était sur la prospective financière et affaires juridiques. Il avait une partie de ses missions sur le développement économique qui est en lien avec le poste de DGA « aménagement du territoire ». C'est Francis qui portait le pôle « attractivité », il fait valoir ses droits à la retraite à partir du mois de juin 2025.

S. Coquilleau : Concernant les arrêts maladie qui vont être moins pris en charge, est-ce que la prévoyance prend en charge la différence ?

Mathilde : Non. Effectivement, à partir du 1^{er} mars la rémunération de la maladie ordinaire change, on passe à 90 % du plein traitement (au lieu du plein traitement pendant 3 mois auparavant). C'est une perte pour l'agent. La prévoyance prend le relais à partir du passage à demi-traitement.

G. Sauvaitre : Cotise-t-on à l'assurance chômage pour les personnes titularisées ?

Mathilde : Non, uniquement pour les contractuels et les CDI

G. Sauvaitre : Une personne titularisée qui démissionne de la FPT peut revenir vers la collectivité et demander son allocation chômage, l'ARE, jusqu'à deux ans. J'ai le cas cette année, nous avons été son principal employeur au cours des 4 dernières années et cette personne a droit à son Allocation au Retour à l'Emploi pendant deux ans, supportée par la collectivité. Les départements voisins encouragent fortement les collectivités à s'assurer pour ce risque.

Mathilde : Oui, nous avons eu le cas une fois.

Quel est le délai de carence pour que l'assurance statutaire prenne le relais ?

Réponse : 15 jours. C'est CNP assurances qui nous couvre.

G. Sauvaitre : Pour information au niveau du CIAS, nous avons lancé un appel à consultation pour nos assurances statutaires, nous n'avons eu qu'une réponse et avec une prise en charge uniquement à partir du 30^{ème} jour. En 2022, 95 % de notre personnel s'est retrouvé en arrêt maladie. Nous sommes dans l'obligation de remplacer ce personnel puisque nous sommes dans des établissements médico-sociaux, en 2023, pour exemple, l'établissement de Couhé nous a coûté 450 000 € et en 2022, 2 millions d'euros.

Président : Nous donnions 180 000 € et nous sommes passés à 320 000 € pour les assurances.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- PREND acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires social 2025
- PREND connaissance du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)

IX. Petite enfance / Enfance / Jeunesse

A. Convention de prestation de service – restauration scolaire – ALSH Civray le mercredi après-midi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la décision N° 101-2022 du 20 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la gestion de l'accueil de loisirs du pôle de Civray est assurée par la Communauté de communes du Civraisien en Poitou et que ce service a lieu à l'école de Saint-Pierre d'Exideuil le mercredi en période scolaire.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes ne dispose pas de bâtiment permettant d'assurer la confection des repas fournis aux enfants accueillis au centre de loisirs de Civray ;

CONSIDERANT que les services communautaires du pôle de Civray ont besoin du personnel du service de restauration de l'école de Civray le mercredi midi dans le cadre de l'accueil de loisirs à Saint-Pierre d'Exideuil.

CONSIDERANT que la convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et demeure valable pendant une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Elle définit la prise en charge des frais inhérents au service de restauration comprise dans l'exécution du service de l'ALSH.

CONSIDERANT que l'engagement de la Mairie de Civray à préparer les repas et les goûters pour les enfants participant aux activités du centre de loisirs de Saint-Pierre d'Exideuil s'effectue dans le cadre d'une convention le mercredi après-midi ;

Facturation des prestations

Sur la base des tarifs des repas selon la délibération en vigueur de la Mairie de Civray

Pour 2025 : délibération N°20241206_11

- **Tarif du repas : 7,00 €**
- **Tarif du goûter : 0,50 €**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISE le Président à signer la convention de prestation de service – restauration scolaire dans le cadre des activités de l'Accueil de loisirs de Civray à Saint-Pierre d'Exideuil en période scolaire
- APPROUVE la contribution aux charges de fonctionnement pour les besoins mentionnés ci-dessus
- AUTORISE le président à signer toutes les pièces utiles à ce dossier y compris les modifications éventuelles (avenants, résiliation)

B. Convention de prestation de service – restauration scolaire – Multi-accueil Les Fripounets en période scolaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la décision N° 101-2022 du 20 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la gestion du Multi-accueil des Fripounets du pôle de Civray est assurée par la Communauté de communes du Civraisien en Poitou et que ce service a lieu tous les jours en période scolaire.

CONSIDERANT l'arrêt des prestations repas par le CIAS, à partir du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT que les services communautaires du pôle de Civray ont besoin de pouvoir fournir les repas au Multi-accueil tous les jours, et donc besoin du service de restauration de l'école de Civray ;

CONSIDERANT que la convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et demeurera valable pendant une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Elle définit la prise en charge des frais inhérents au service de restauration comprise dans l'exécution du service du multi-accueil.

CONSIDERANT que l'engagement de la Mairie de Civray à préparer les repas et les goûters, ainsi que la livraison, pour les petits enfants accueillis au Multi-accueil des Fripounets s'effectue dans le cadre d'une convention ;

Facturation des prestations

Sur la base des tarifs des repas selon la délibération en vigueur de la Mairie de Civray.

Pour 2025 : délibération N°20241206_11

- **Tarif du repas : 7,00 €**
- **Tarif du goûter : 0,50 €**

Le tarif inclut le transport des repas (pain compris) et du goûter à la Maison de la Petite Enfance « Les Fripounets ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISE le Président à signer la convention de prestation de service – restauration scolaire dans le cadre des activités du Multi-accueil en période scolaire
- APPROUVE la contribution aux charges de fonctionnement pour les besoins mentionnés ci-dessus
- AUTORISE le président à signer toutes les pièces utiles à ce dossier y compris les modifications éventuelles (avenants, résiliation)

X. Affaires diverses

A. Décisions du Président

07-2025 Sans objet

08-2025 Convention d'intervention pédagogique dans le cadre des missions du relais petite enfance

Signature de la convention d'intervention pédagogique de l'association Mielline, pour la réalisation d'une soirée thématique sur « les gestes et postures » auprès des assistants maternels du territoire, dans l'objectif de prévenir les risques musculosquelettiques des professionnels, par l'intervention [REDACTED], éducatrice somatique (praticienne en Body-Mind Centering®) et pédagogue du mouvement, le mardi 14 janvier 2025 à la salle des fêtes de Romagne.

09-2025 Inventaire des zones humides sur la commune de Val de Comporté (inférieur à 40 000 € HT)

Signature de la proposition du Cabinet PCM EAU, ENVIRONNEMENT & ECOLOGIE – 1 rue du Mâconnais 91090 LISSES / Agence Sud-Ouest 2 rue Sadi Carnot 17500 JONZAC :

Désignation	Quantité	Total HT
Préparation et investigation de terrain avec sondages pédologiques, délimitation des zones humides	1	4 300 €
Rapport de présentation	1	1 800 €
Total HT		6 100 €
TVA (20%)		1 220 €
Total TTC		7 320 €

10-2025 Avenant à la convention de portage de repas Cuisine Centrale de la résidence autonomie de Chaunay avec l'accueil de loisirs Couhé et Asnois et la crèche Les Fripounets

Centre de Loisirs de Couhé - l'article 9 est modifié comme suit :

Tarifs 2025 (enfant)

Prestation livrée et servie en partie ou en totalité

Déjeuner : 6.52 € HT soit 6.88 € TTC

Goûter : 0.86 € HT soit 0.91 € TTC

Prestation livrée – sans service

Déjeuner : 4.35 € HT soit 4.59 € TTC

Goûter : 0.86 € HT soit 0.91 € TTC

Prestation – sans service et sans livraison

Déjeuner : 4.05 € HT soit 4.27 € TTC

Goûter : 0.86 € HT soit 0.91 € TTC

Accueil de loisirs d'Asnois - l'article 9 est modifié comme suit :

Tarifs 2025 (enfant)

Prestation livrée et servie en partie ou en totalité

Déjeuner : 7.71 € HT soit 9.13 € TTC

Goûter : 0.86 € HT soit 0.91 € TTC

Prestation livrée – sans service

Déjeuner : 5.39 € HT soit 5.68 € TTC

Goûter : 0.86 € HT soit 0.91 € TTC

Prestation – sans service et sans livraison

Déjeuner : 4.05 € HT soit 4.27 € TTC

Goûter : 0.86 € HT soit 0.91 € TTC

Tarifs 2025 (adultes)
Déjeuner : 6.49 € HT soit 6.85 € TTC
Goûter : 0.86 € HT soit 0.91 € TTC

Tarifs 2025 (adultes)
Déjeuner : 6.49 € HT soit 6.85 € TTC
Goûter : 0.86 € HT soit 0.91 € TTC

Crèche Les Fripounets l'article 11-1 est modifié comme suit :

Déjeuner (produit et conditionné) : 4.05 € HT soit 4.27 € TTC

Goûter (produit et conditionné) : 0.86 € HT soit 0.914 € TTC

11-2025 Convention de prestation de service avec l'école de musique La Cendille et l'association « Le grand bananier »

Validation de la convention de prestation avec l'association « Le grand bananier » pour le concert d'un atelier de l'école de musique La Cendille, à savoir « La petite Cendille », le 14 juin 2025 à Romagne dans le cadre du festival « Les p'tites bananes ».

12-2025 Convention mise à disposition des équipements sportifs

Signature des conventions de mise à disposition à titre gratuit des ERP sportifs dans le strict respect des conditions décrites, en intégrant les nouvelles structures.

13-2025 Réhabilitation du poste d'entrée de l'ancienne STEP des Minières de Payré – 86700 Valence en Poitou

Signature du marché à procédure Adaptée sans publicité et sans mise en concurrence – pour la réhabilitation du poste d'entrée de l'ancienne STEP des Minières de Payré – 86700 Valence en Poitou avec FOURNIÉ et Cie – 79190 SAUZÉ VAUSSAIS

La prestation comprend :

- Coffret de gestion 2 pompes de relèvement sans télégestion
- Régulateur de niveau double effet
- 2 pompes DXV
- Diverses pièces
- Intervention sur site

Le prix de la prestation est de 9 723 € hors taxes soit 11 667.60 € toutes taxes comprises

14-2025 Convention de partenariat avec les collèges portant modalités de partenariat et d'intervention des animateurs jeunesse de la Communauté de Communes afin de mener des actions en direction des collégiens

Signature de la convention de partenariat avec le collège André Brouillet pour la mise à disposition des animateurs jeunesse de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour mener des actions en direction des collégiens du collège André Brouillet à Valence en Poitou sur le temps de la pause méridienne

15-2025 Convention de mise à disposition avec l'EHPAD « Les Cèdres », sis 86350 Payroux

Signature de la convention de mise à disposition du Centre Aquatique Odä sis Place du 14 Juillet - 86400 Civray, avec l'EHPAD « Les Cèdres ». La mise à disposition est consentie pour l'année 2025 reconductible 3 années jusqu'au 31 décembre 2027.

La tarification est fixée à 3 euros par résident et par visite et la gratuité pour l'accompagnateur ; si activité en plus de la piscine (aquadouce, aquabike, etc.) coachée, une carte de 20 activités à 120 euros + 3 euros d'achat de carte la 1^{ère} fois = 123 euros, soit 6,15 euros/l'unité.

16-2025 Convention de partenariat avec « Le Ciné-Malice », Association pour le cinéma de Civray – 7 rue Louis-XIII, 86400 Civray

Signature de la convention de partenariat et éventuels avenants relatifs à la convention avec le Centre Aquatique Odä sis Place du 14 Juillet - 86400 Civray, avec le CINE-MALICE. Le partenariat est consenti pour 2024-2025, reconductible jusqu'au 30 septembre 2027.

Le partenariat se fera sur la base d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public à titre onéreux. La convention a pour but de formaliser un échange en termes de tarification, de communication et de visibilité. Il formalise également la co-construction d'un ou plusieurs événements « culturels » entre les deux établissements.

17-2025 Demande d'autorisation au centre aquatique Odä de faire une promotion dans le cadre de la Saint Valentin

Organisation d'une promotion d'accès à la Balnéo (une entrée piscine/balnéo gratuite pour une entrée achetée) le samedi 15 février 2025 de 9h30 à 12 h et de 15h à 18h15.

18-2025 Marché à procédure adaptée ouverte – mission de prestation pour la mise en place d'un projet d'administration

Déclaration sans suite du marché pour motif d'intérêt général.

19-2025 Convention de partenariat avec les collèges portant modalités de partenariat et d'intervention des animateurs jeunesse de la Communauté de Communes afin de mener des actions en direction des collégiens

Signature de la convention de partenariat avec le collège Romain Rolland pour la mise à disposition des animateurs jeunesse de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour mener des actions en direction des collégiens du collège Romain Rolland à CHARROUX sur le temps de la pause méridienne.

20-2025 Demande d'attribution de subvention - Annule et remplace la décision N° 2025-01

Sollicite les subventions suivantes, auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne au titre du suivi annuel de la Charente, Année 2025, pour les actions suivantes :

- Missions de conseil, sensibilisation, animation et communication, à hauteur de 125 300.00 €
- Travaux en régie et travaux de restauration de la continuité et hydromorphologique, à hauteur de 49 874.00 €
- Etude inventaire zone humide à hauteur de 3 050.00 €

Soit un montant total sollicité de 178 224 €, selon le montant prévisionnel des travaux.

21-2025 Inventaire des zones humides sur la commune de Val de Comporté (inférieur à 40 000 € HT) – Compléments afin de répondre au cahier des charges de l'Agence de l'eau Adour Garonne

Signature de la proposition complémentaire du Cabinet PCM EAU, ENVIRONNEMENT & ECOLOGIE – 1 rue du Mâconnais 91090 LISSES / Agence Sud-Ouest 2 rue Sadi Carnot 17500 JONZAC selon les conditions décrites ci-après :

Désignation	Quantité	Total HT
Phase 1 : Pré localisation afin d'identifier et de cartographier les enveloppes probables ZHP	1	1 000 €
Phase 2 : Inventaire des zones humides afin d'identifier et de cartographier les zones effectives ZHE	1	1 200 €
Total HT		2 200 €
TVA (20%)		440 €
Total TTC		2 640 €

22-2025 Convention de stage dans le cadre d'une Validation d'Acquis d'Expériences (VAE)

Signature de la convention de stage autorisant Madame [REDACTED] à réaliser un stage professionnel dans le cadre de sa VAE au sein de la maison de la petite enfance « Les Friponnets ». Cette période de stage aura lieu du 24 janvier 2025 au 7 mars 2025 à hauteur de 35 heures hebdomadaires.

XI. Questions diverses

I. Surreaux : Pourquoi la piscine est-elle fermée pendant les vacances scolaires ?

J-M. Mercier : Elle est fermée tous les ans pour des travaux de maintenance. Etant sur une période de 10ans de fonctionnement de l'équipement, cette année ce sont des très gros travaux, il s'agit de vider les bacs de sable, et les filtres. Je vous invite à aller voir la partie technique qui est très impressionnante. Réouverture la semaine prochaine.

J. Colas : La commune de Saint-Gaudent a été contactée par la société Éolise pour l'extension du parc éolien sur nos 4 communes. Nous avons informé cette société que par délibération la volonté communale était de ne plus voir de nouvelles éoliennes implantées sur son territoire. Nous avons également signalé qu'une motion allant dans le même sens avait été votée par la communauté de communes.

Pour réponse : « Madame le Maire, je prends acte de la décision de la commune exprimée par délibération de ne pas accueillir de nouvelles installations éoliennes sur son territoire. Toutefois, comme indiqué dans mon courriel du 20 février 2025, la zone concernée présente des atouts indéniables pour le développement de cette source d'énergie. Dans un contexte où les nouveaux objectifs nationaux de la programmation pluriannuelle de l'énergie vise un déploiement à 1 GW éolien par an, l'optimisation des capacités des parcs existants notamment par le biais du repowering et de l'extension des parcs existants devient une nécessité croissante. Cet enjeu est d'autant plus crucial que comme l'illustre l'infographie jointe à ce courriel, les espaces propices à l'implantation de nouvelles éoliennes restent limités. En conséquence, nous poursuivrons l'étude préalable du site et ne manquerons pas de vous tenir informée de toute décision relative à un éventuel lancement du projet ». Ce sont des voyous, des bandits, on peut voter ce qu'on veut, cela ne sert à rien.

P. Lecamp : Pendant 2 ans le Préfet Girier a toujours donné l'avis qu'a donné la commune et à chaque fois les énergéticiens ont gagné au tribunal administratif. C'est dramatique, l'État ne peut plus s'occuper de son département.

N'ayant plus de sujets à traiter à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h15.

**Le Président,
Jean-Olivier Geoffroy**

**La secrétaire,
Lydie Noirault**